

TITRE I

Dispositions générales

Chapitre premier : Compétences et champ d'application

But	Article premier : Le présent Règlement institue la police municipale au sens de la Loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique.
Droit applicable	Article 2 : Les dispositions du présent Règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal, régissant les mêmes matières.
Champ d'application territorial	Article 3 : Les dispositions du présent Règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune. Les contraventions au présent Règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé, pour autant qu'elles intéressent l'ordre ou la sécurité publics.
Compétences réglementaires de la Municipalité	Article 4 : Dans les limites définies par le présent Règlement, la Municipalité édicte les Règlements que le Conseil communal reconnaît être de sa compétence. Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent document. Elle établit notamment les tarifs, les taxes et les émoluments relatifs aux autorisations et permis qui y sont prévus, ainsi qu'à toute autre prestation des services de police échappant aux activités dues à la collectivité. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent Règlement ; ces dernières ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.
Autorité et organe compétents Municipalité, Direction	Article 5 : La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent Règlement par l'entremise du Corps de police et des employés qu'elle désigne à cet effet. Sauf dispositions expresses contraires, la Municipalité peut déléguer à une direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent Règlement.
Corps de police	Article 6 : Le Corps de police a les missions générales, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité : <ol style="list-style-type: none">1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;2. de veiller au respect des bonnes mœurs ;3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;4. de veiller à l'observation des Règlements communaux et des Lois en général. Il est organisé militairement et est soumis aux dispositions du Règlement pour le personnel de Prilly et des directives internes applicables au Corps de police de Prilly.

Rapport de dénonciation **Article 7** : Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

1. les officiers, sous-officiers, agents de police et gardes parcs ;
2. les employés communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Acte punissable **Article 8** : Toute infraction aux dispositions du présent Règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la Loi sur les sentences municipales.

Contravention **Article 9** : Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention sous menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal.

Chapitre II : Procédure administrative

Demande d'autorisation **Article 10** : Lorsqu'une disposition spéciale du Règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, auprès de la Direction de police au moins 96 heures à l'avance, sauf exception justifiée.

Les dispositions de l'article 41 sont applicables.

Retrait **Article 11** : La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation que la Direction de police a octroyée.

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée par écrit immédiatement aux intéressés, avec mention de leurs droits et délai de recours.

Recours **Article 12** : Toute décision administrative de la Direction de police est susceptible de recours à la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les 10 jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être adressé au Greffe municipal ou à la Direction de police.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit ; elle est communiquée par écrit au recourant, avec mention du droit et du délai de recours au Tribunal administratif.

TITRE II

De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs

Chapitre premier : De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de repos public	Article 13 : Le dimanche et les jours fériés légaux sont jours de repos public (à savoir le 1 ^{er} et le 2 janvier, le Vendredi-Saint, le dimanche et le lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension, le dimanche et le lundi de Pentecôte, le 1 ^{er} août, le dimanche et le lundi du Jeûne fédéral, le jour de Noël).
Ordre et tranquillité publics	Article 14 : Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations. Il est entre autres interdit de faire circuler abusivement un véhicule à moteur.
Arrestation et mesures de sécurité	Article 15 : La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 14. Lorsque cette personne présente un risque sérieux de récidive, elle peut être retenue dans les locaux de police, sur ordre de l'officier ou de son remplaçant, pour la durée la plus brève possible. Mention de ces opérations est faite dans les registres ad hoc et dans le rapport de dénonciation. Article 16 : La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier son identité.
Résistance et opposition aux actes de l'autorité	Article 17 : Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie et qui ne donne pas suite aux convocations diverses, est puni de l'amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'autorité judiciaire.
Lutte contre le bruit et chantiers	Article 18 : Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse. La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants. Il est également interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'usage d'instruments ou d'appareils bruyants. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique, d'appareils bruyants ou diffuseurs de sons n'est permis que dans les habitations, pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins et de l'extérieur. L'emploi, à l'extérieur, de tondeuses à gazon ou autres machines à moteur, n'est autorisé qu'entre 07h30 et 19h30, avec une interruption entre 12h00 et 13h30. Les horaires de travail sur les chantiers doivent être conformes aux prescriptions fédérales de la Loi sur le travail. Article 19 : Pendant les jours de repos public, tout bruit, tous travaux intérieurs et extérieurs incommodant autrui, sont interdits. Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Autorisation préalable	<p>Article 20 : Toute manifestation publique, en particulier les réunions et les cortèges, est soumise à autorisation préalable de la Municipalité qui, si besoin est, prescrit aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.</p> <p>La demande d'autorisation doit indiquer les noms des organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie.</p> <p>L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites. Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.</p>
Refus d'autorisation	<p>Article 21 : La Municipalité peut interdire certaines manifestations non conformes aux dispositions du Règlement de police.</p>
Camping et caravaning	<p>Article 22 : Il est interdit de camper sur l'ensemble du territoire communal et de dormir sur la voie publique et ses abords, sur les propriétés communales ouvertes au public, ainsi que dans les locaux et bâtiments de chantier. La Municipalité peut prévoir des dérogations.</p> <p>Article 23 : L'entreposage des roulottes, caravanes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Direction de police.</p>
Installations des services et autres installations	<p>Article 24 : Toute atteinte à la propriété publique est répréhensible. Il est notamment interdit de manipuler, déplacer ou détériorer les massifs floraux, ornements, décorations, enseignes, signalisation, etc., fixes ou mobiles, ainsi que toutes installations accessibles au public ou placées sous sa sauvegarde. La cueillette des fleurs y est interdite.</p>
Enfants	<p>Article 25 : Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans ou non libérés de l'école obligatoire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de fumer ou de consommer des boissons alcooliques ; 2. de sortir seuls le soir après 22 heures. <p>Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.</p>

Chapitre II : De la police des animaux et de leur protection

Ordre et tranquillité publics	<p>Article 26 : Les Prescriptions municipales sur les chiens sont régies par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat.</p> <p>Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ; 2. de porter atteinte à la sécurité d'autrui ; 3. de créer un danger pour la circulation ; 4. de porter atteinte à l'hygiène publique.
Animaux errants	<p>Article 27 : Il est interdit de laisser errer les animaux qui pourraient compromettre la sécurité publique.</p> <p>Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur propriétaire.</p> <p>En outre, chaque chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique.</p>

Animal d'une espèce réputée dangereuse	Article 28 : Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, il est interdit de déambuler en rue et de pénétrer dans un lieu public avec un animal réputé dangereux.
Abattage d'un animal sur la voie publique	Article 29 : Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.
Obligation de tenir les chiens en laisse	<p>Article 30 : Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment éduqué pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui, pour rester à proximité de son maître et pour répondre au rappel de celui-ci.</p> <p>La Municipalité peut interdire l'accès des chiens dans les lieux où se déroulent des manifestations publiques.</p> <p>Article 31 : Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ceux-ci :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de souiller les voies publiques et leurs abords, les caniveaux faisant exception ; 2. de souiller et d'endommager : <ol style="list-style-type: none"> a) les parcs et promenades, les marchés, les places de jeux et de sports ; b) les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies et places ouvertes au public ; c) les espaces verts et décorations florales qui sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans être séparés par une clôture. <p>Celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la Municipalité ne sont pas punissables.</p>
Animaux méchants ou dangereux	<p>Article 32 : La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant malades, méchants ou dangereux.</p> <p>En cas de violation des dispositions du présent Règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de 2 mois, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité. Toutefois, en cas de danger immédiat, l'animal peut être abattu.</p>
Chiens sans collier ou médaille	Article 33 : Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier, sans médaille ou sans autre moyen d'identification, est séquestré, il est placé en fourrière. Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire.
Oiseaux	<p>Article 34 : Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids, sous réserve des dispositions légales sur les oiseaux nuisibles.</p> <p>En cas de nécessité, l'autorisation doit être requise auprès de la Préfecture, par l'entremise de la Direction de police.</p>
Poules, lapins et autres animaux	Article 35 : La Municipalité est compétente pour interdire ou limiter le nombre de poules, de lapins ou autres animaux suivant l'endroit. Son autorisation est obligatoire pour la construction de poulaillers et de clapiers, lesquels seront, dans tous les cas, construits à plus de trois mètres de toute habitation voisine.

Chapitre III : De la police des moeurs

Acte contraire à la décence	Article 36 : Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. L'article 15 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.
Manifestations et comportement sur la voie publique	Article 37 : Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics : <ol style="list-style-type: none">1. toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarade, etc., contraire à la pudeur ou à la morale,2. toute tenue vestimentaire contraire à la décence,3. tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.
Texte ou image contraire à la morale	Article 38 : Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits, figurines, chansons, images, films, cartes ou photographies, originaux ou reproduits par un procédé quelconque, obscènes ou contraires à la morale, sont interdites sur la voie publique ou visibles de celle-ci.

Chapitre IV : De la police des bains

Etablissements de bains	Article 39 : La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence, de la morale, pour la sauvegarde et la sécurité des personnes. Les responsables de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin. En cas d'accident, chacun est tenu, sur demande, de prêter main forte aux représentants de l'Autorité, aux samaritains, ainsi qu'à toute personne qui prend l'initiative de tenter le sauvetage de la victime.
--------------------------------	--

Chapitre V : De la police des spectacles et des lieux de divertissement

Autorisation préalable	Article 40 : Tout spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, activité sportive, exhibition, lâcher de ballons, assemblée, cortège aux flambeaux, et toute manifestation analogue ne peuvent avoir lieu ni même être annoncés sans autorisation préalable de la Municipalité, que ces manifestations aient lieu sur la voie publique ou dans un lieu privé où le public a accès. Ces autorisations peuvent être soumises à taxe. Les conférences religieuses, philanthropiques, littéraires, scientifiques ou politiques à libre entrée sont exonérées de toutes contributions. Article 41 : La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur l'identité des organisateurs, la date, l'heure, le lieu, le genre et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte et prendre les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires. Article 42 : La Municipalité refuse l'autorisation lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes moeurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.
-------------------------------	--

Ordre de suspension

Article 43 : La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité publics, ainsi qu'aux mœurs. Elle peut restreindre ou interdire l'accès des salles de spectacle aux mineurs de moins de 16 ou 18 ans.

Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux spectacles et divertissements privés où le public a accès.

Article 44 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Municipalité et les agents du Corps de police ont libre accès à toute manifestation, spectacle ou réunion publics, ainsi qu'aux piscines.

TITRE III

De la sécurité publique

Chapitre premier : De la sécurité publique en général

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique	Article 45 : Toute manifestation ou réunion, publique ou privée de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdite. L'article 15 est applicable en cas de contravention.
Jeux et activités dangereuses	Article 46 : Dans les lieux accessibles au public ou à leurs abords, il est notamment interdit : <ol style="list-style-type: none">1. de jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles dangereux ;2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants ;3. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc. ;4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser des passants sur la voie publique ;6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;8. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet ; les clôtures doivent être autorisées ou peuvent être imposées par la Direction des travaux.
Travail dangereux pour des tiers	Article 47 : Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité. Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.
Travaux et anticipation sur la voie publique	Article 48 : Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage, une exposition ou un travail quelconque sur la voie publique est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation, ni aucun danger ; elle est tenue de mettre en place la signalisation appropriée, de jour et de nuit, conformément à l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR).
Tentes	Article 49 : Les tentes de magasins ne pourront descendre à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir ; leur projection sera inférieure de 30 cm à la largeur du trottoir. Les tentes sont interdites lorsqu'il n'y a pas de trottoir. Les parties flottantes latérales doivent être échancrées de façon à laisser libre à l'usage des piétons, un couloir de 2,20 m de haut et de 1,50 m de large, calculé dès le bord extérieur du trottoir.
Vente et port d'armes	Article 50 : Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs. Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique. Sont exceptés à cette surveillance directe les mineurs faisant partie de sociétés de tir ou paramilitaire et transportant leur arme de leur domicile à la place d'exercice.

Chapitre II : De la police du feu

Article 51: La police du feu sur le territoire communal est régie par les lois et règlements cantonaux en la matière, ainsi que par le règlement organique sur le service de défense contre l'incendie et de secours.

Feu sur la voie publique et propriétés privées

Article 52 : Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Dans les propriétés privées, seuls sont autorisés les petits feux destinés aux grillades.

Vent, sécheresse

Article 53 : En cas de vent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie; le cas échéant, la Direction de police peut interdire tout feu en plein air.

Matières inflammables

Article 54 : La Municipalité prend les mesures dans sa compétence, et surveille les opérations relatives à la préparation, la manutention et à l'entreposage de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Hydrants

Article 55 : Tout dépôt, végétation ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux de matériel de défense contre l'incendie et de secours sont interdits.

Feux d'artifice, explosifs et armes

Article 56 : Dans la mesure où il est toléré par les dispositions de droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité. Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du 1^{er} août.

La Municipalité peut en tout temps édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi de pièces d'artifice, même lors de manifestations privées. Elle peut en outre soumettre la vente de pièces d'artifice à autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation est accordée lorsque le vendeur peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui impose la loi cantonale.

Il est interdit aux enfants de jouer avec des allumettes, de la poudre ou des feux d'artifice.

Il est interdit à quiconque de faire partir des pétards ou fusées à l'intérieur des agglomérations, ainsi que de faire usage d'armes à feu, d'armes à air comprimé et de catapultes.

Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité.

Il est interdit de faire sauter des mines, pierres, murs, troncs d'arbres et autres au moyen d'explosifs sans une autorisation de la Direction de police qui prescrit les mesures de sécurité nécessaires.

Manifestations publiques

Article 57 : Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la Municipalité en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.

La Municipalité peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Chapitre III : De la police des eaux

Article 58 : Il est interdit :

1. de souiller les eaux publiques ;
2. de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques ;
3. d'endommager les vannes, berges, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques, y compris ceux des piscines publiques ;
4. de manipuler les vannes, hydrants, prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
5. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ;
6. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans les fontaines, sur celles-ci, sur les berges ou dans le flot des cours d'eau du domaine public.

**Fossés et ruisseaux du
domaine public**

Article 59 : Les fossés et les ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle prend les mesures prévues par la Loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

**Ruisseaux, coulisses et
canalisations du domaine
privé**

Article 60 : Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites.

Dégradations

Article 61 : Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

TITRE IV

De la police du domaine public et des bâtiments

Chapitre premier : Du domaine public en général

Affectation du domaine public	Article 62 : Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.
Usage soumis à autorisation	Article 63 : Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute emprise sur le domaine public, est soumise à autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales. Ces autorisations sont soumises à taxe.
Usage normal des voies publiques	Article 64 : L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire de véhicules et de piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.
Police de la circulation	<p>Article 65 : Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.</p> <p>Elle peut faire installer des parcomètres ou autres appareils à même usage ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.</p> <p>Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.</p> <p>La Direction de police peut ordonner l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.</p> <p>Article 66 : Aux endroits où la demande de places de parc dépasse les possibilités de parcage, la Municipalité peut délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un secteur et des entreprises qui exercent leur activité, selon les prescriptions et taxes qu'elle édictera après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p>Elle fournit aux intéressés un "macaron" qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée fixée par la Municipalité, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.</p> <p>Elle perçoit des bénéficiaires une taxe mensuelle.</p> <p>La Municipalité peut déléguer à la Direction de police la compétence de délivrer des autorisations spéciales.</p> <p>Article 67 : Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement des véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité, contre paiement d'une taxe.</p>

Article 68 : Toute manifestation privée, bals, réceptions, etc., doivent être signalés préalablement à la Municipalité ou à la Direction de police lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importerait d'organiser un stationnement spécial.

Dépôt, travaux et anticipation **Article 69** : Tous travaux, anticipation, dépôt, etc., sur la voie publique doivent faire l'objet d'un permis d'anticipation délivré préalablement par la Municipalité, moyennant paiement d'une taxe conformément au tarif communal. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.

La Municipalité peut faire supprimer, sans délai, toute anticipation non autorisée. Elle peut exiger le rétablissement de l'état antérieur des lieux ou procéder à l'enlèvement de tout objet ou matériaux aux frais des contrevenants.

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique **Article 70** : Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou compromettre la sécurité de cet usage, est interdit. Cela concerne notamment :

1. Sur la voie publique :
 - a) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation ;
 - b) les essais de moteurs et de machines.
2. Sur la voie publique et ses abords :
 - a) grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, signaux, monuments, etc. ;
 - b) laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre des précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillures ;
 - c) effectuer des circuits inutiles avec des véhicules à moteur ;
 - d) les plantations qui gênent ou entravent la circulation, la signalisation ou l'éclairage public ;
 - e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation, la signalisation ou l'éclairage public ;
 - f) le jet de débris ou d'objets quelconques.

L'article 15 est applicable dans les cas graves.

Terrasses et étalages **Article 71** : Les établissements soumis à la Loi sur les auberges et débits de boissons et à son Règlement d'exécution (hôtels, cafés-restaurants, cafés-bars, tea-rooms, bars à café) peuvent disposer du trottoir pour l'installation de terrasses après autorisation de la Municipalité.

Les dimensions des terrasses seront déterminées en fonction de l'espace disponible.

Les étalages des commerces sur la voie publique sont également soumis à autorisation préalable de la Municipalité. Ils ne sont destinés qu'à l'exposition et la vente des marchandises.

Les étalages et les terrasses ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des piétons.

Ces autorisations sont accordées à bien plaisir et moyennant paiement d'une taxe.

Jeux interdits	<p>Article 72 : La pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation, voire endommager l'éclairage public (ex. football, hockey, luge, patinage, ski, vélo, patin à roulettes, planche à roulettes, etc.) est interdite sur les trottoirs, sur la voie publique et aux abords de cette dernière.</p> <p>La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus, soit par décision de portée générale, soit dans des cas particuliers, en désignant des chaussées, places ou voies publiques où les jeux et sports sont admis.</p>
Etendage du linge	<p>Article 73 : Il est interdit, à partir de 9 heures du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie ou des vêtements aux fenêtres, balcons, terrasses qui se trouvent aux abords immédiats de la voie publique, de même que sur les clôtures ou barrières qui la bordent.</p>
Propreté	<p>Article 74 : Il est interdit de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique ; 2. secouer des vêtements, tapis, draps, etc., au-dessus de la voie publique ; 3. secouer des balais ou torchons à poussière au-dessus de la voie publique après 9 heures du matin. <p>Il est également interdit de suspendre ou de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs et cages à oiseaux pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.</p>
Noms des voies privées	<p>Article 75 : Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.</p> <p>S'il n'y a pas accord entre les propriétaires intéressés, ou que le nom proposé n'est pas souhaitable, la Municipalité peut imposer un nom de son choix.</p>
Parcs et promenades publics	<p>Article 76 : Les parcs et promenades publics sont placés sous la sauvegarde du public. Sont notamment applicables par analogie les articles 30 – 47 – 59 – 89.</p>
Fontaines publiques	<p>Article 77 : Il est interdit de se livrer à tout travail dans les bassins des fontaines publiques, d'encombrer leurs abords, de souiller leur eau, de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations.</p>

Chapitre II : De l'affichage et des procédés de réclame

Article 78 : L'affichage est régi par la législation cantonale en la matière (Loi sur les procédés de réclame et son Règlement d'application).

La Municipalité peut autoriser l'affichage libre sur des panneaux prévus à cet usage.

Chapitre III : Des bâtiments, plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Article 79 : Sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, les propriétaires sont tenus de tolérer, sans indemnité, les signaux de circulation, les plaques indicatrices de nom des rues, de numérotation d'hydrants, de repère de canalisation, ainsi que les appareils d'éclairage public et toutes autres installations du même genre. Les plaques portant les numéros placés dans un endroit visible de la rue, seront en tous points conformes au modèle adopté par la Municipalité.

Numérotation	Article 80 : La Municipalité décide si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis sur ses abords. Les plaques et numéros d'immeubles, ainsi que la pose sont à la charge des propriétaires.
Désignation des bâtiments	Article 81 : A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.
Registre des noms et numéros des bâtiments	Article 82 : Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être librement consulté, sans frais. Il est défendu de supprimer, modifier, altérer ou masquer les numéros des maisons.

TITRE V

De l'hygiène et de la salubrité publiques

Chapitre premier : Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

Article 83 : Pour assurer les meilleures conditions d'hygiène et de salubrité à la population, la Municipalité édicte les prescriptions nécessaires ou prend les mesures indispensables, en conformité des dispositions de droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations ;
2. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets ;
3. pour appliquer les mesures concernant le trafic et la consommation de produits intoxicants.

La Municipalité se fait assister par la commission de salubrité conformément aux dispositions du droit cantonal.

Inspection des locaux

Article 84 : La Municipalité a le droit de procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Contrôle des denrées alimentaires

Article 85 : La Municipalité peut faire contrôler en tout temps, par le personnel du laboratoire cantonal, les denrées alimentaires destinées à la vente.

Travaux ou activités comportant des risques de pollution

Article 86 : Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins. Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres et de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos. Les prescriptions fédérales et cantonales sont réservées ;
2. de transporter ces matières, en particulier des lavures et eaux grasses avec des denrées destinées à la consommation humaine ;
3. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Chapitre II : De la propreté de la voie publique

Interdiction de souiller le domaine public

Article 87 : Il est interdit de salir le domaine public, notamment :

1. d'uriner et de cracher sur les trottoirs et sur les chaussées ;
2. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique, dans les propriétés communales et dans les cours d'eau ;
3. d'y déverser des eaux souillées ;
4. d'obstruer les bouches d'égouts ;
5. de laver les véhicules et autres objets sur le domaine public ;
6. de faire des graffitis par quelque procédé que ce soit.

Ordures ménagères et déchets divers

Article 88 : La Municipalité édicte les prescriptions relatives à l'évacuation des ordures ménagères et des déchets divers.

Les conteneurs, comme les récipients agréés, peuvent être déposés sur la voie publique au plus tôt la veille au soir du ramassage. Les sacs à ordures, ou tout autre contenant pouvant être abîmés par des animaux, ne seront déposés sur la voie publique que le matin même du ramassage.

Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions de la Municipalité réglant la récupération des huiles usées, des piles, du mercure, du verre, du vieux papier, des déchets végétaux ou de tout autre objet nécessitant une élimination ou un recyclage particulier.

Travaux salissant le domaine public

Article 89 : Toute personne qui salit le domaine public en exécutant un travail est tenue de le remettre en état de propreté, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans un délai imparti, la Municipalité peut ordonner qu'il se fasse par les services communaux ou par une entreprise désignée par elle, aux frais du responsable et sous sa responsabilité.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les cas où la souillure du domaine public par le fait d'un particulier nécessite des travaux de nettoyage.

Distribution de confettis, imprimés, etc.

Article 90 : La distribution, la vente et l'emploi de confettis, de serpentins, de spray du type dit "fil fou ou spaghetti en spray", etc., sont interdits sur la voie publique. La Municipalité peut accorder des dérogations, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

En hiver

Article 91 : Les propriétaires ont l'obligation d'assurer le déblaiement de la neige sur les toits et sur les terrasses dominant la voie publique en observant les mesures de sécurité nécessaires.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant de cours, chemins, places, jardins, etc.

Il appartient à chaque propriétaire de dégager au droit de ses entrées la neige amoncelée en bordure de la voie publique par les engins de déblaiement.

En cas de sablage des chaussées, les propriétaires de véhicules ne pourront pas prétendre à une indemnité si ces derniers sont endommagés par le sel ou le sable.

Risque de gel

Article 92 : En cas de gel ou de risque de gel, le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit.

TITRE VI

Des inhumations et du cimetière

Référence

Article 93 : Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, les règlements et les arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière.

La Municipalité nomme un préposé à ce service. Elle arrête le tarif des inhumations et des concessions, ainsi que le Règlement sur les inhumations et les cimetières, approuvé par le Conseil d'Etat.

TITRE VII

Des établissements soumis à la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et à son Règlement d'exécution (RADB)

Champ d'application	<p>Article 94 : Tous les établissements, au sens de la LADB et du RADB, soumis à licence ou à autorisation spéciale et ceux comprenant moins de dix lits ou accueillant moins de dix personnes sont soumis aux dispositions du présent Règlement.</p> <p>Les magasins au bénéfice d'une autorisation simple pour les débits de boissons alcooliques à l'emporter ou pour l'activité de traiteur au sens de la LADB et du RADB sont soumis aux mêmes heures d'ouverture et de fermeture que les magasins.</p>
Heures d'ouverture	<p>Article 95 : Tous les établissements mentionnés à l'article précédent, exceptés ceux au bénéfice d'une licence de discothèque, de night-club ou assimilés, ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures du matin. Ils doivent être fermés et évacués à 24 heures, sauf autorisation de la Municipalité ou permission de la Direction de police.</p> <p>Les établissements au bénéfice d'une licence de discothèque, de night-club ou assimilés peuvent être ouverts de 17 heures à 4 heures, avec la possibilité d'ouverture anticipée dès 15 heures, moyennant le paiement d'une taxe, selon le tarif établi par la Municipalité.</p> <p>La Municipalité peut imposer des fermetures avancées, notamment pour des motifs de tranquillité et d'ordre publics.</p>
Prolongation d'ouverture	<p>Article 96 : Lorsque la Direction de police autorise un établissement à rester ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, les titulaires de la licence ou de l'autorisation spéciale doivent s'acquitter des taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité.</p> <p>Cette dernière peut, notamment, refuser des permissions ou en limiter le nombre pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique. En principe, il ne sera pas accordé de permissions au-delà d'une heure (du dimanche au jeudi) et de deux heures (vendredi et samedi). Des permissions jusqu'à 2 heures du matin peuvent être accordées tous les jours aux établissements ayant une autorisation de diffusion de musique ou d'animations musicales. Les demandes de prolongation d'ouvertures spéciales doivent être faites au poste de police au moins 10 minutes avant l'heure de fermeture.</p> <p>A l'occasion de manifestations particulières, telles que bals, soirées, lotos, mariages, la Municipalité peut accorder une autorisation d'ouverture jusqu'à 4 heures du matin. La demande devra être présentée à la Municipalité par écrit au moins 10 jours à l'avance.</p> <p>La Direction de police tient le contrôle des permissions.</p>
Remplacement	<p>Article 97 : Durant l'absence des titulaires de la licence ou de l'autorisation spéciale, et si l'établissement reste ouvert, une personne compétente assurera le remplacement.</p>
Voyageurs, consommateurs	<p>Article 98 : Seuls les hôteliers et maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, pour autant qu'ils y logent. Ces hôtes ne devront pas être servis dans la salle à boire.</p>
Contraventions	<p>Article 99 : Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout établissement resté ouvert sans autorisation sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes pénalités que les titulaires de la licence ou de l'autorisation spéciale.</p>

Ordre

Article 100 : Dans les établissements, y compris sur leur terrasse, tout acte de nature à troubler la tranquillité ou à porter atteinte au bon ordre et à la décence est interdit.

Toute musique perceptible à l'extérieur ou gênant les habitants de l'immeuble est interdite à partir de 22 heures.

Des dérogations peuvent être octroyées par la Municipalité.

Sur les terrasses, tous chants, discussions et jeux bruyants, ainsi que toute musique sont interdits à partir de 22 heures. Au surplus, l'article 18 est applicable.

Les titulaires de la licence ou de l'autorisation spéciale doivent maintenir l'ordre dans leur établissement ; s'ils ne peuvent y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, ils sont tenus d'en aviser immédiatement la police.

Article 101 : Les établissements où sont installés des diffuseurs de musique ou des appareils lumineux à rayons laser sont soumis aux dispositions de la réglementation cantonale en la matière.

Article 102 : La Municipalité est autorisée à prescrire, le cas échéant, les mesures propres à assurer l'aération, l'éclairage à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi qu'un chauffage non polluant des établissements destinés à la vente au détail et à la consommation des boissons.

Représentations cinématographiques

Article 103 : Les représentations cinématographiques sont autorisées dans les établissements conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Prix des consommations Contrôles divers

Article 104 : Les prix des consommations doivent être affichés d'une façon apparente dans tous les locaux où le public consomme.

Les établissements peuvent être soumis en tout temps et à toute heure à l'inspection de la police cantonale ou communale. Les tenanciers de salons de massage, de discothèque ou night-clubs doivent tenir un registre constamment à jour, portant tous les renseignements sur l'identité des personnes engagées dans l'établissement. La police peut contrôler en tout temps ce registre.

TITRE VIII

Des magasins

Définition des magasins

Article 105 : Est considéré comme magasin tout local, sur rue ou à l'étalage, muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs. Les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Sont considérés comme kiosques, les locaux de vente dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication intérieure avec un immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec une entreprise.

Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés par la vente de produits différents constituent un seul magasin.

Dans les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient.

Ouverture des magasins

Article 106 : Les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures.

Fermeture des magasins

Article 107 : Les heures d'ouverture des magasins sont les suivantes :

1. de 6 heures à 17 heures le samedi, ainsi que la veille de jour férié ;
2. de 6 heures à 19 heures les autres jours ouvrables ;
3. une ouverture prolongée d'une heure est autorisée une fois par semaine les jours ouvrables ;
4. les magasins suivants, dont la surface de vente n'excède pas 150 m², peuvent, avec une autorisation à bien plaire de la Municipalité, être ouverts chaque jour ouvrable de 6 heures à 22 heures, avec la possibilité de demander une dérogation jusqu'à 24 heures :

Les boutiques-shops des stations-service et des gares, les magasins d'alimentation, les boulangeries, pâtisseries et confiseries, les boucheries, les magasins de glace, les magasins de tabac et journaux, les kiosques, les magasins de fleurs et les domaines agricoles.

Les autres magasins peuvent, durant le mois de décembre, être ouverts jusqu'à 22 heures à deux reprises, lors de deux semaines différentes, ceci après consultation des associations professionnelles intéressées et sur décision municipale.

L'horaire d'ouverture de tout magasin doit être affiché de façon visible sur la devanture du commerce (porte d'entrée ou vitrine).

La Municipalité peut restreindre ou retirer l'autorisation à bien plaire, sans avertissement et sans dédommagement, notamment dans les cas où les conditions permettant son octroi ne sont plus réunies, pour des motifs de tranquillité et d'ordre publics.

Article 108 : Les magasins sont fermés les jours fériés à savoir : le 1^{er} et le 2 janvier, le Vendredi-Saint, le dimanche et le lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension, le dimanche et le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le dimanche et le lundi du Jeûne fédéral, le jour de Noël. La Municipalité est compétente pour accorder des dérogations.

En principe, les commerces et les magasins sont fermés le dimanche. Peuvent cependant ouvrir :

1. les magasins énumérés à l'article 107, chiffre 4, de 6 heures à 22 heures, avec la possibilité de demander une dérogation jusqu'à 24 heures ;
2. les commerces de location de vidéos, de 6 heures à 17 heures ;
3. les pharmacies de service aux heures prévues et selon la rotation organisée par la Société des pharmaciens de Lausanne et environs.

Les dispositions de la Loi fédérale sur le travail demeurent réservées.

Article 109 : La fermeture hebdomadaire des magasins, une demi-journée ou une journée entière, peut être fixée par les réglementations d'organisations professionnelles cantonales.

Article 110 : Sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 108, il est interdit d'admettre ou de tolérer la clientèle dans les magasins en dehors des jours et heures d'ouverture autorisés. Il est en outre interdit, en dehors des heures fixées, de vendre ou de colporter aucune marchandise qui se débite dans les magasins fermés, sous réserve des exceptions consenties en faveur des colporteurs indigents.

Article 111 : La Municipalité peut autoriser l'organisation, en dehors des heures d'ouverture des magasins :

1. d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et d'autres manifestations semblables, en principe en dehors des locaux commerciaux, la vente à l'emporter de produits non périssables y étant toutefois interdite ;
2. de vente à l'emporter dans les locaux et sur les emplacements où se tient une grande exposition, d'intérêt national ou international, groupant un grand nombre d'exposants présentant des objets ou produits de nature, de caractère, d'origine et de marques différents, qui n'a pas lieu dans les locaux ou sur les terrains d'un magasin ou d'un commerce et qui ne poursuit pas un but uniquement commercial ;
3. de "ventes" en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, les paroisses, etc. ;
4. de ventes aux enchères.

Les expositions-ventes organisées en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins, par un commerçant ou une entreprise, ne doivent pas excéder trois jours par année.

Article 112 : Les dispositions du présent Règlement sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérale et cantonale sur le travail.

La Municipalité peut autoriser des dérogations aux articles 107 à 111 à l'occasion de circonstances exceptionnelles, par exemple, lors de manifestations d'intérêt régional ou communal.

Distributeurs automatiques

Article 113 : Les ventes par le moyen de distributeurs automatiques ne sont pas soumises au présent Règlement.

TITRE IX

De la police du commerce

Chapitre premier : De la police du commerce en général

Police du commerce	Article 114 : La Municipalité veille à l'application des législations fédérale et cantonale régissant les activités commerciales.
Commerce itinérant	Article 115 : Toute personne désireuse d'exercer une activité découlant des législations fédérale et cantonale régissant le commerce itinérant doit adresser une demande préalable à la Direction de police. La Direction de police assume le contrôle des activités commerciales. L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreints à certaines heures et même interdit certains jours. La Direction de police peut interdire toute activité commerciale qui est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes mœurs ou ne répondant pas aux conditions de l'autorisation.
Registre des commerçants	Article 116 : Quiconque veut exercer un commerce à titre permanent doit l'annoncer préalablement à l'administration communale et doit y faire inscrire son nom et sa raison sociale. L'autorité communale s'assure, avant de procéder à l'inscription, que les conditions prévues par la Loi sont remplies. Elle tient le registre des commerçants de la commune, lequel est public.
Musiciens ambulants et artistes de rue	Article 117 : Quiconque entend exercer l'activité de musicien ambulant ou artiste de rue sur le territoire de la commune doit se pourvoir préalablement d'une autorisation délivrée par la Direction de police. L'autorisation communale est délivrée sur présentation de l'assentiment cantonal pour les artistes étrangers. L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreints à certaines heures et même interdit certains jours. Un émolument communal est perçu selon le tarif municipal en vigueur pour les activités artistiques exercées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public de la commune. Les dispositions du présent Règlement relatives aux nuisances et à la sécurité publique sont applicables par analogie.
Mendicité	Article 118 : La mendicité sous toutes ses formes est interdite sur le territoire de la commune.
Vente de produits agricoles	Article 119 : L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles ou réputés comme tels sont subordonnés à l'autorisation de la Direction de police.
Colportage	Article 120 : Le colportage est autorisé du lundi au vendredi, entre 8 heures et 19 heures, ainsi que le samedi entre 8 heures et 18 heures, dans la mesure où ces jours ne correspondent pas à un jour férié.
Journaux et fleurs	Article 121 : La vente de journaux dans les établissements est libre, mais reste subordonnée à l'autorisation des tenanciers. La vente de fleurs dans les établissements est soumise aux dispositions de la Loi fédérale sur le commerce itinérant et subordonnée à l'autorisation des tenanciers.

Chapitre II : Foires et marchés

Principe

Article 122 : Les marchés périodiques et les foires ont lieu sur les emplacements, aux jours et selon l'horaire fixés par la Municipalité. Toute personne qui expose des marchandises en vente sur le marché doit respecter les mesures d'hygiène et se conformer aux ordres qui sont donnés par la Municipalité ou les agents de police.

La Municipalité fixe toutes autres conditions de police ainsi que le montant des taxes.

Emplacements spéciaux

Article 123 : Les marchandises pour lesquelles il est fixé un lieu de vente spécial ne peuvent être commercialisées sur un autre emplacement.

Champignons

Article 124 : Il est interdit de vendre des champignons qui n'auraient pas été soumis au préalable à un contrôle officiel ou reconnu officiellement.

Le colportage des champignons est interdit.

Quiconque désire vendre des champignons sauvages sur un marché doit être au bénéfice d'une autorisation de la Municipalité, qui fixe les conditions utiles dans la limite de la législation sur les denrées alimentaires.

Sur les marchés, seuls peuvent être vendus, à l'état frais, les champignons figurant dans la liste officielle de l'Ordonnance sur les champignons.

TITRE X

Police rurale

Référence	Article 125 : La police rurale est régie de façon générale par le Code rural et en particulier par le présent Règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.
Maraudage	Article 126 : Le maraudage est interdit.
Vignobles et mise à ban	Article 127 : La Municipalité organise la surveillance et décrète la mise et la levée des bans du vignoble. Pendant la période des vendanges, nul ne peut s'y introduire sans l'autorisation du propriétaire.
Abattage d'arbres	Article 128 : L'abattage des arbres protégés selon le règlement communal y relatif est soumis à l'autorisation de la Municipalité.
Fumier, compost, déchets	Article 129 : Tout dépôt de fumier, compost et déchets de nature à gêner le voisinage doit être situé à plus de 5 mètres des limites de la propriété du voisin.

TITRE XI

Office de la population

Police des étrangers et contrôle des habitants

Référence

Article 130 : Le contrôle, le séjour et l'établissement des habitants sont régis par les lois, règlements fédéraux et cantonaux.

La Municipalité arrête les émoluments à appliquer par l'Office de la population.

TITRE XII

Dispositions transitoires et finales

Abrogation

Article 131 : Le présent Règlement abroge le Règlement de police du 18 décembre 2000, avec les modifications ultérieures qui lui ont été apportées, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.

Entrée en vigueur

Article 132 : La Municipalité est chargée de l'exécution du présent Règlement.
Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Prilly dans sa séance du 14 février 2005 et du 23 mai 2005 pour les articles 15 et 32.

Le Syndic

La Secrétaire

A. Gillièron

G. Malherbe

Adopté par le Conseil communal de Prilly dans sa séance du 14 mars 2005.

Le Président

Le Secrétaire

D. Schöni Bartoli

R. Fedrigo

Adopté par le Conseil communal de Prilly dans sa séance du 20 juin 2005 pour les articles 15 et 32.

Le Président

Le Secrétaire

P. Delessert

R. Fedrigo

Table des matières

TITRE I	1
DISPOSITIONS GENERALES	1
CHAPITRE PREMIER : COMPETENCES ET CHAMP D'APPLICATION	1
CHAPITRE II : PROCEDURE ADMINISTRATIVE	2
TITRE II	3
DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS	3
CHAPITRE PREMIER : DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS	3
CHAPITRE II : DE LA POLICE DES ANIMAUX ET DE LEUR PROTECTION	4
CHAPITRE III : DE LA POLICE DES MOEURS	6
CHAPITRE IV : DE LA POLICE DES BAINS	6
CHAPITRE V : DE LA POLICE DES SPECTACLES ET DES LIEUX DE DIVERTISSEMENT	6
TITRE III	8
DE LA SECURITE PUBLIQUE	8
CHAPITRE PREMIER : DE LA SECURITE PUBLIQUE EN GENERAL	8
CHAPITRE II : DE LA POLICE DU FEU	9
CHAPITRE III : DE LA POLICE DES EAUX	10
TITRE IV	11
DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS	11
CHAPITRE PREMIER : DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL	11
CHAPITRE II : DE L'AFFICHAGE ET DES PROCEDES DE RECLAME	13
CHAPITRE III : DES BATIMENTS, PLAQUES INDICATRICES ET DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE	13
TITRE V	15
DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES	15
CHAPITRE PREMIER : GENERALITES	15
CHAPITRE II : DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE	16
TITRE VI	17
DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE	17
TITRE VII	18
DES ETABLISSEMENTS SOUSMIS A LA LOI SUR LES AUBERGES ET LES DEBITS DE BOISSONS (LADB) ET A SON REGLEMENT D'EXECUTION (RADB)	18
TITRE VIII	20
DES MAGASINS	20
TITRE IX	22
DE LA POLICE DU COMMERCE	22
CHAPITRE PREMIER : DE LA POLICE DU COMMERCE EN GENERAL	22
CHAPITRE II : FOIRES ET MARCHES	23

TITRE X	24
POLICE RURALE	24
TITRE XI	25
OFFICE DE LA POPULATION	25
POLICE DES ETRANGERS ET CONTROLE DES HABITANTS	25
TITRE XII	26
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	26
TABLE DES MATIERES	27